

L'ANI DU 15 MAI 2023⁽¹⁾

UN CATALOGUE DE BONNES INTENTIONS

PRÉTEXTE À UNE PRISE DE POUVOIR

DES EMPLOYEURS SUR LA BRANCHE AT/MP

Alain CARRÉ

.....
1 – <https://www.aefinfo.fr/assets/medias/documents/5/3/530848.pdf>

INTRODUCTION

Depuis 1946 l'assurance maladie de la Sécurité sociale comporte deux branches :

- ♦ La branche « maladie », proprement dite, financée par des cotisations des employeurs et des salariés et dont le rôle est principalement assurantiel, la prévention des risques portant sur les risques généraux.
- ♦ La branche « risques professionnels » financée par des cotisations des employeurs dont la spécificité est, qu'en plus de l'assurantiel, elle a la charge de la prévention de ces risques.

Ces deux branches sont gérées administrativement et financièrement par la Caisse nationale d'assurance maladie qui assure la cohérence du système et celle de son financement dans le cadre d'une relation contractuelle à travers la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) avec l'État, qu'elle informe de ses activités et résultats.

Chacune des branches est dotée d'une gouvernance représentative sous la surveillance du directeur de la Sécurité sociale :

- ♦ Pour la branche maladie cette gouvernance est assurée par le conseil de la CNAM qui détermine les orientations dans divers domaines mais dont la cohérence vis-à-vis des conventions d'objectif et de gestion est soumise au directeur de la CNAM.

- ♦ Pour la branche risques professionnels, elle est assurée par la commission des AT/MP, strictement paritaire. Cette commission fait le lien avec neuf comités techniques nationaux par type d'activité professionnelle et avec les vingt-et-une commissions régionales AT/MP implantée dans les CARSAT.

Le 15 mai 2023 était signé par les organisations patronales et la totalité des syndicats représentatifs un accord national interprofessionnel (ANI) : « *Branche AT/MP : un consensus social réaffirmé par une prévention ambitieuse, une réparation améliorée et une gouvernance paritaire renforcée* ». Ce document est rédigé dans le plus pur style managérial néolibéral dont les employeurs français sont les spécialistes.

Il faut, bien entendu, se rappeler que quand un affidé de cette idéologie vous annonce quel est son objectif il faut comprendre qu'il se prépare à obtenir l'inverse.

Même si la rédaction est habile et l'appât bien dissimulé, afin de démontrer le caractère manipulateur de cet accord et ses objectifs réels nous analyserons successivement les trois chapitres (« titres ») principaux.

Les deux premiers sont un catalogue de bonnes intentions dont nous montrerons le caractère fallacieux. Le troisième est le principal objectif et le moyen d'en finir avec la visibilité des risques professionnels.

Le préambule de l'ANI est un catalogue de présumés dysfonctionnements actuels de la branche AT/MP : réparation imparfaite dont une réforme doit réduire le recours juridique à la faute inexcusable de l'employeur, mauvais fonctionnement des CRRMP, accords de prévention avec la CNAM inefficaces, référence à l'ANI à l'origine de la loi pour la prévention renforcée (Loi Le-cocq) : « *Quand on veut tuer son chien...* »

**TITRE I : « CHASSEZ LE NATUREL... »
UNE RELECTURE DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS,
LOIN DE LA RÉALITÉ DU TRAVAIL,
DES RISQUES DU TRAVAIL, VERS UN DÉPISTAGE
DES PRÉDISPOSITIONS DES FUTURES VICTIMES**

S'ÉLOIGNER DU TRAVAIL RÉEL ET DES RISQUES INDIVIDUELS

Le titre I est consacré à la « *Prévention des risques professionnels* » qualifiée « *d'axe fort* » de la branche et déclare œuvrer plus particulièrement en prévention primaire.

Rappelons que la prévention primaire est celle qui prévoit l'élimination du risque. Les autres obligations déclinées par l'article L.4121-2 du Code du travail(1) sont des solutions de remplacement dès lors que l'élimination du risque n'est pas jugée possible.

Identifier les risques consisterait, selon l'ANI, à compiler les diverses bases de données des organismes spécialisés (INRS, EUROGIP), les remontées de terrain des comités techniques, les données du ministère du Travail et du RNV3P.

Il s'agirait de centrer majoritairement cette prévention sur les risques d'accidents graves ou mortels, qui effectivement, font l'objet de l'attention actuelle des médias sous l'impulsion d'associations militantes.

En effet, les trois types accidentels dans ce domaine que privilégie l'ANI sont :

- ♦ Ceux survenant chez les nouveaux recrutés dans l'entreprise, les intérimaires et les jeunes.
- ♦ Les malaises sur les lieux de travail (plus de la moitié des accidents mortels).
- ♦ Les risques routiers.

À aucun moment il n'est question de la réalité du travail. Or l'analyse des risques implique une connaissance de la réalité du travail (le travail réel) et non seulement du travail prescrit sachant que c'est dans l'espace qui les séparent, que le plus souvent, naissent les risques.

.....

1– https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033019913/2023-08-22

Sont privilégiés les risques médiatisés qui permettent d'éloigner la responsabilité loin des employeurs :

- ♦ Mauvaise formation des jeunes travailleurs ou recrutement imparfait des entreprises d'intérim.
- ♦ Mauvaise santé des travailleuses et travailleurs dont les comportements inappropriés sont rendus responsables de susceptibilités individuelles.
- ♦ Insécurité routière impliquant des défaillances personnelles ou des conduites irresponsables y compris de tiers.

C'est à distance que l'analyse des risques sera effectuée par l'INRS sommé de devenir une excroissance savante de la commission AT/MP de la branche pour laquelle elle doit de « *mobiliser* ».

En effet, dans l'ensemble de l'ANI, la branche AT/MP étend son contrôle sur l'INRS, pourtant dotée d'un conseil d'administration indépendant. Ainsi l'INRS « *devra intégrer dans ses orientations la promotion d'outils technologiques (...) pour doter la branche AT/MP d'un système de veille* ».

Il lui sera également demandé une « *analyse particulière* » sur les risques ergonomiques, les risques chimiques et biologiques, les RPS, « *les risques émergents et les risques extérieurs liés aux risques sanitaires et environnementaux* »(2). Il lui sera aussi imposé de développer des « *outils de gestion des risques* » dont la finalité est « *de déterminer des objectifs simples, mesurables, atteignables, réalistes et temporels* ».

Fi de la complexité du travail, de sa réalité concrète éloignée de la prescription, de sa subjectivité vécue, de la réalité préventive des collectifs de travail : ainsi les risques sont identifiés à distance du travail et de façon théorique loin des situations de travail individuelles.

Concernant les TMS, il faut rappeler que le tableau 57, qui les concerne, a été rendu plus difficile d'accès en 2011 sur proposition du patronat avec la complicité de l'administration et la compréhension bienveillante des experts. Leur lien avec les difficultés de l'organisation du travail à travers les RPS n'est pas ici évoqué alors qu'il est établi.

Pour les RPS, ressurgit le mirage de la qualité de vie au travail (QVT), dont les campagnes servent de toile peinte aux organisations managériales toxiques. C'est à leur sujet qu'est évoqué leur « *accompagnement* » par les SPSTI.

.....

2– L'externalisation des responsabilités est dans cette dernière catégorie évidente.

LES OBJECTIFS DE PRÉVENTION DE L'ANI

LOIN DES RISQUES PROFESSIONNELS

C'est à travers les programmes de prévention que transparaissent les objectifs de l'ANI dans ce domaine.

Ainsi : « *les programmes nationaux doivent assurer une continuité dans leur pilotage avec une **temporalité indépendante de celles de la COG(3)** pour éviter toute rupture en matière d'accompagnement* ». Ainsi un vaste programme d'incitation financière et d'évaluation échappe au contrôle de la CNAM et pourrait être directement administré par la branche AT/MP. **Cela aurait pour effet de s'exempter au moins partiellement des conventions d'objectifs et de moyens imposées à la sécurité sociale, notamment dans le cadre de débats parlementaires.**

Les structures de prévention de la CNAM deviendraient, pour la branche, « *son réseau des CNT/CTR et les services des CARSAT/CRAMIF/CGSS* »(4). Notamment les CTN se verraient imposer par la branche des « *conventions nationales d'objectifs (CNO)* »(5) dont les travaux deviendront le guide officiel de la prévention. **Il s'agirait de confisquer à la CNAM diverses structures de prévention pour mieux les contrôler.**

« *L'INRS sera invitée à se rapprocher des branches professionnelles pour construire des documents de référence à destination des entreprises, des IRP dont les CSSCT4 lorsqu'elles existent, et à se coordonner avec les organismes de prévention de branche professionnelle dont l'OPPBT pour le BTP.* » **L'INRS serait étroitement contrôlé par la branche.**

En faisant la promotion de la « *prévention de la désinsertion professionnelle* » (PDP), devenue l'axe prioritaire des SPSTI depuis la loi de 2021 et en souscrivant des « *conventions* » dans ce domaine. La lutte contre l'*usure professionnelle* comporte « *des actions de formation en faveur des salariés exposés à ces facteurs* » et le « *financement de projets de transition professionnelle* ».

L'*usure professionnelle* est l'objet d'un souhait de prévention mais le texte insiste particulièrement sur le dépistage et sur les dispositifs de sortie du métier (compte professionnel de prévention) et dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente.

.....
3- Souligné par nous

4- Les Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) assurent, dans les DOM, l'ensemble des rôles de la Sécurité sociale (notamment les branches « *Maladie* », « *Vieillesse et veuvage* » et « *cvrement* »), dévolus en métropole aux URSSAF, CARSAT, CPAM et MSA.

5- Ainsi : « *Les ingénieurs et les contrôleurs de sécurité des CARSAT/CRAMIF/CGSS informeront également sur les recommandations issues des CTN/CTR.* »

Le rapprochement entre les cellules PDP assurance maladie et celles des SPSTI serait facilitée par la mise en place d'un « *point de contact* ». Il est également préconisé une promotion « *de la détection du risque de désinsertion professionnelle lors des visites médicales et notamment celles de mi-carrière* », c'est-à-dire le repérage des inemployables. **La prévention contrôlée par la branche serait centrée sur les prédispositions individuelles.**

Il est prévu par l'ANI de « *Participer à des campagnes communes sur des risques communs avec ceux du régime général (risque routier, alimentation, chaleur, ...), ces campagnes devant inclure une déclinaison professionnelle de ces risques* » ou « *S'associer à la CNAM lorsque les risques professionnels peuvent rejoindre une thématique de santé publique* ». **Les risques professionnels seraient dissimulés dans l'océan des risques sanitaires généraux.**

Il faut ajouter à cette stratégie un programme de déploiement vers les entreprises d'identification des risques collectifs, grâce à la mise à disposition d'outils informatiques de repérage et d'aides financières.

La notion de risques collectifs ou de leur évaluation par le DUER, met à distance l'obligation d'évaluation et de prévention du risque individuel.

L'exemple des risques chimiques est particulièrement démonstratif de la volonté de s'affranchir de cette obligation. Ainsi, toute traçabilité individuelle réglementaire de ces risques a été progressivement supprimée. La dernière liée à l'attestation de départ a été supprimée en avril 2022.

Quant aux aides financières de la branche prévues par l'ANI, elles devraient faire l'objet d'une justification de leur utilisation et du résultat de leur utilisation, sans que la nature et les pratiques de ce contrôle ne soient précisées.

TITRE II : LE CHANT DES SIRÈNES LA RÉPARATION DES AT ET DES MP AMÉLIORER LE SYSTÈME ACTUEL EN SE PRÉPARANT À LE CHANGER

Il est tout à fait révélateur que soit cité, en tout premier lieu, le caractère de remise en cause du compromis historique par les arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2023.

Rappelons que la Cour de cassation permet désormais aux victimes ou à leurs ayants-droit d'obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances physiques et morales endurées après « *consolidation* », et ce sans avoir à fournir la preuve que la rente prévue

par le Code de la Sécurité sociale ne couvre pas déjà ces souffrances.

Cela signifie que la rente AT/MP ne couvre pas les préjudices personnels et que ces préjudices peuvent faire l'objet d'action des victimes pour les obtenir.

Ainsi, le recours devant les tribunaux judiciaires, notamment en « Faute Inexcusable de l'Employeur » (FIE), prendra automatiquement en compte ces préjudices et majorera l'indemnisation.

L'assouplissement de la jurisprudence sur l'obtention de la FIE, après une période plus difficile, et cette nouvelle jurisprudence mettent en difficultés les employeurs.

Le titre I prévoyait une amélioration théorique de la prévention, le titre II fait mine de proposer une amélioration des procédures de reconnaissance et du barème pour décourager les victimes de se pourvoir en FIE dans ce contexte défavorable.

Il faut sauver le caractère forfaitaire de la réparation : « *Le principe de la réparation forfaitaire prévu par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, même en cas de faute inexcusable, a été reconnu conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'Homme* ». « **La garantie d'une réparation rapide, automatique et à un niveau adéquat sont des éléments de réduction des contentieux et les bases du compromis social historique.** »⁽⁶⁾

Suit alors un catalogue de bonnes intentions après des décennies de résistance des associations d'employeurs dans ce domaine :

Meilleure indemnisation, simplification des procédures, harmonisation invalidité/incapacité, formation des professionnels de santé sur les pathologies professionnelles et leur reconnaissance, information sur les droits, médiation, amélioration du recours amiable, amélioration du fonctionnement des CRRMP.

Dans le détail : possibilité de recours à tierce personne qui passerait de 80 % à 40 %, accès à l'alinéa 7 à partir de 20 % d'IPP prévisible.

Bien sûr, « *Les évolutions positives qui en résulteront devront être intégrées dans les prochains rapports d'évaluation de la commission* » de la Cour des Comptes qui fixe la compensation de la branche vers la branche maladie du fait de sous reconnaissance des AT/MP.

Alors que les échanges actuels autour du barème sont inquiétants, notamment autour de la notion de part attribuable qui vise à exempter l'employeur d'une part

.....
6- En gras dans le texte

de sa responsabilité, il est question d'une « *remise à plat de la procédure de fixation du taux d'IPP* ».

Les propositions vont même jusqu'à proposer une amélioration du fonctionnement de la commission du COCT chargée des MP (CS4) alors qu'elle est entravée depuis plusieurs années par l'action conjointe du patronat et de l'administration.

TITRE IV : IN CAUDA VENENUM AUTONOMISATION DE LA BRANCHE AT/MP VIS-A-VIS DE LA CNAM LA PRISE DE POUVOIR DU PATRONAT

L Le projet est précis : la commission des AT/MP deviendrait un « *conseil d'administration* » paritaire de la branche dont la présidence serait assurée par un représentant des employeurs.

La branche AT/MP deviendrait autonome par rapport à la CNAM dont elle obtiendrait une « *délégation de gestion* ». « *La CNAM devient par cette convention l'opérateur chargé de mettre en œuvre les décisions prises par les partenaires sociaux et notamment le présent accord.* »

Le conseil d'administration est tout puissant :

- ♦ « *Il nomme le directeur général de la branche AT/MP, selon le processus de désignation des directeurs des caisses de Sécurité sociale ;*
- ♦ *il participe à l'élaboration des nouveaux textes impactant les trois piliers de la branche ;*
- ♦ *il propose et participe à l'élaboration et à la conclusion de partenariats avec d'autres grands acteurs de la prévention ;*
- ♦ *il élabore les conventions signées avec l'INRS et EUROGIP ;*
- ♦ *il élabore une convention signée avec l'ANSES et d'autres organismes selon les besoins ;*
- ♦ *il a la possibilité de développer des moyens de communication (réseaux sociaux, communiqués de presse) dédiés à la gouvernance ;*
- ♦ *il rend un avis motivé sur le Fonds national de gestion administrative de la CNAM pour la partie qui concerne la gestion de la branche AT/MP ;*
- ♦ *il ajuste chaque année les paramètres des cotisations AT/MP ;*
- ♦ *il dispose de toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions. (...). Le conseil d'administration est destinataire des lettres réseaux concernant le fonctionnement de la branche AT/MP ;*
- ♦ *il décide de la création de commissions spécifiques ;*

♦ *il met en œuvre la "Commission des garanties" visée à l'objectif 2.3 du présent accord.* »

Ainsi du fait de sa présidence et en jouant sur les éventuelles rivalités entre organisations représentatives des salariés, les employeurs prendraient ainsi le contrôle de la branche AT/MP.

CONCLUSION

C' est le contrôle de la branche AT/MP par les employeurs qui est le véritable objectif de cet ANI.

Cet objectif atteint, plus rien n'arrêterait le contrôle du système de reconnaissance et d'indemnisation des AT/MP par le patronat et des réformes néfastes.

Les promesses de prévention, dont nous avons, par ailleurs, démontré le caractère artificiel, ainsi que le chemin de Damas concernant le système de reconnaissance et d'indemnisation des MP, sont autant d'appâts pour capturer la signature des organisations représentatives des salariés : comme l'aurait déclaré un homme politique : « *Les promesses n'engagent que ceux qui y croient.* »

L'association SANTÉ ET MÉDECINE DU TRAVAIL (Ass. SMT) a pour objet de développer une réflexion et de permettre un échange sur les pratiques professionnelles et leurs conséquences scientifiques, sociales et éthiques pour agir sur l'évolution de la médecine du travail.

Elle est ouverte aux médecins du travail et aux spécialistes scientifiques et sociaux se préoccupant de la médecine du travail.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT : Jean-Louis ZYLBERBERG

VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS : Alain CARRÉ – Dominique HUEZ

VICE-PRÉSIDENT(E)S : Benoît DE LABRUSSE – Nadine KHAYI – Annie LOUBET-DEVEAUX – Gilles SEITZ

SECRÉTAIRE : Karyne CHABERT

SECRÉTAIRE-ADJOINT : Karine DJEMIL

TRÉSORIER : Alain RANDON

ADMINISTRATEUR DU SITE WEB : Benoît DE LABRUSSE

RÉDACTEUR DU CAHIER SMT : Dominique HUEZ

CONCEPTEUR-RÉALISATEUR DU CAHIER SMT : Jean-Noël DUBOIS

MEMBRES : Bernadette BERNERON, Martine BESNARD, Marie-Andrée CADIOT, Josiane CRÉMON, Catherine GONDRAN, Alain GROSSETÊTE, Michel GUILLAUMOT, Mathieu KERGRESSE, Claire LALLEMAND, Hervé LE SCAO, Gérard LUCAS, Brigitte PANGAUD, Nathalie PENNEQUIN, Odile RIQUET, Nicolas SANDRET, Claire THOMASSIN